

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

17 avril Arrêté n° 7001 portant attributions et organisation des directions départementales du contrôle d'Etat.....	471
17 avril Arrêté n° 7002 portant attributions et organisation des directions départementales de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.....	472
17 avril Arrêté n° 7003 portant attributions et organisation des directions départementales de la qualité du service public.....	474

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

17 avril Décret n° 2024-166 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Doha, au Qatar.....	475
17 avril Décret n° 2024-167 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Lubumbashi (République Démocratique du Congo)	476
17 avril Décret n° 2024-168 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Lyon, en France.....	477
17 avril Décret n° 2024-169 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Guangzhou (République Populaire de Chine)	479
17 avril Décret n° 2024-170 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Accra (République du Ghana).....	480

17 avril	Décret n° 2024-171 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Cotonou (République du Bénin).....	481
17 avril	Décret n° 2024-172 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Bamako, au Mali.....	482
17 avril	Décret n° 2024-173 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Tunis (République Tunisienne).....	483
17 avril	Décret n° 2024-174 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à New Delhi (République de l'Inde).....	484
17 avril	Décret n° 2024-175 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Kigali (République du Rwanda).....	485
17 avril	Décret n° 2024-176 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).....	486
17 avril	Décret n° 2024-177 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Brasilia (République Fédérative du Brésil).....	488
17 avril	Décret n° 2024-178 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Maputo (République du Mozambique).....	489
17 avril	Décret n° 2024-179 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Nairobi (République du Kenya).....	490
17 avril	Décret n° 2024-180 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Tokyo (Japon).....	491
17 avril	Décret n° 2024-181 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à l'Etat des Emirats Arabes Unis.....	492
17 avril	Décret n° 2024-182 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Islamique de Mauritanie.....	493

17 avril	Décret n° 2024-183 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Arabie Saoudite.....	494
17 avril	Décret n° 2024-184 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République d'Autriche.....	496
17 avril	Décret n° 2024-185 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Ankara (République de Türkiye).....	497

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

- Nomination.....	498
-------------------	-----

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 001-AVC-SVC/24 du 11 avril 2024 sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur du Sénat.....	499
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	502
B - Déclaration d'associations.....	502

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Arrêté n° 7001 du 17 avril 2024 portant attributions et organisation des directions départementales du contrôle d'Etat

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-92 du 2 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale du contrôle d'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2022-92 du 2 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales du contrôle d'Etat.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales du contrôle d'Etat sont chargées de la mise en œuvre, au niveau local, de la politique du département dans le domaine du contrôle d'Etat.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des politiques de gouvernance locale ;
- contrôler la gestion des entités publiques et assimilées ainsi que toutes autres structures bénéficiant des concours de l'Etat installées dans le département ;
- contrôler l'exécution du budget de l'Etat au

niveau départemental ou interdépartemental et du budget des collectivités locales ;

- participer, de concert avec les structures concernées, au contrôle de l'exécution des marchés publics et autres contrats de l'Etat au niveau départemental ;
- évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes de contrôle interne et externe mis en place par les autres services déconcentrés et/ou décentralisés de l'Etat ;
- œuvrer à la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion en vue d'améliorer les rapports entre les moyens engagés, l'action publique développée et les résultats obtenus ;
- recevoir et exploiter les rapports des organes de contrôle interne à l'échelle départementale ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche des performances du secteur public au niveau local ;
- obtenir, sans entrave, de toute autorité publique ou personne morale de droit public au niveau départemental, la communication des informations et des documents dans le cadre des contrôles en cours, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales du contrôle d'Etat sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale du contrôle d'Etat comprend :

- le service du risque et des contrôles ;
- le service de l'audit et de la conformité ;
- le service informatique et de la documentation ;
- le service de l'administration, des finances et du matériel.

Section 1 : Du service du risque et des contrôles

Article 5 : Le service du risque et des contrôles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des politiques de gouvernance locale ;
- contrôler la gestion des entités publiques et assimilées ainsi que toutes autres structures bénéficiant des concours de l'Etat installées dans le département ;
- contrôler l'exécution du budget de l'Etat au niveau départemental ou interdépartemental et du budget des collectivités locales ;
- participer, de concert avec les structures concernées, au contrôle de l'exécution des marchés publics et autres contrat de l'Etat au niveau départemental ;
- œuvrer à la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion en vue d'améliorer les rapports entre les moyens engagés, l'action publique développée et les résultats obtenus ;

- obtenir, sans entrave, de toute autorité publique ou personne morale de droit public au niveau départemental, la communication des informations et des documents dans le cadre des contrôles en cours, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Du service de l'audit et de la conformité

Article 6 : Le service de l'audit et de la conformité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes de contrôle interne et externe mis en place par les autres services déconcentrés et/ou décentralisés de l'Etat ;
- œuvrer à la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion en vue d'améliorer les rapports entre les moyens engagés, l'action publique développée et les résultats obtenus ;
- recevoir et exploiter les rapports des organes de contrôle interne à l'échelle départementale ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche des performances du secteur public au niveau local ;
- obtenir, sans entrave, de toute autorité publique ou personne morale de droit public au niveau départemental, la communication des informations et des documents dans le cadre des contrôles en cours, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 3 : Du service informatique et de la documentation

Article 7 : Le service informatique et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique automatisé au niveau départemental ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégralité et la fiabilité ;
- animer les réseaux d'assistance aux utilisateurs et optimiser les moyens déployés ;
- assurer la qualité de l'interconnexion avec les autres directions départementales ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouveaux logiciels ;
- procéder à la sauvegarde et à la sécurité des données ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 4 : Du service de l'administration, des finances et du matériel

Article 8 : Le service de l'administration, des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration ;

- gérer le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les chefs de services départementaux ont rang de chefs de bureaux.

Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Jean Rosaire IBARA

Arrêté n° 7002 du 17 avril 2024 portant attributions et organisation des directions départementales de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-94 du 2 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2022-94 du 2 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique sont chargées de la mise en œuvre, au niveau local,

de la politique du département dans le domaine de la lutte contre les antivaleurs.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- réaliser des études et des investigations sur les effets des antivaleurs dans les services déconcentrés et/ou décentralisés de l'Etat ;
- contribuer à la veille juridique ;
- vulgariser les bonnes pratiques dans les services déconcentrés et/ou décentralisés de l'Etat ;
- gérer le contentieux ;
- veiller à la mise en place d'un dispositif de collecte et de stockage des données sur les différentes investigations menées au niveau départemental ;
- contribuer à l'élaboration d'un référentiel de lutte contre les antivaleurs ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'un plan de formation sur la lutte contre les antivaleurs ;
- dresser des rapports mensuels sur l'état de la gouvernance, notamment, en matière de lutte contre les antivaleurs ;
- promouvoir la participation des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre les antivaleurs ;
- promouvoir les règles d'éthique et de la déontologie ;
- promouvoir les règles de bonne pratique en matière de transparence et des redditions des comptes dans la gestions des affaires publiques au niveau départemental ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication sociale pour développer une culture de probité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique comprend :

- le service de l'éthique et de la déontologie ;
- le service des études et investigations ;
- le service informatique et de la documentation ;
- le service de l'administration, des finances et du matériel.

Section 1 : Du service de l'éthique et de la déontologie

Article 5 : Le service de l'éthique et de la déontologie est dirigé et animé par un chef de service :

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'un plan de formation sur la lutte contre les antivaleurs ;
- contribuer à l'élaboration d'un référentiel de lutte contre les antivaleur ;

- promouvoir les règles d'éthique et de la déontologie ;
- promouvoir la participation des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre les antivaleurs ;
- promouvoir les règles de bonne pratique en matière de transparence et des redditions des comptes dans la gestion des affaires publiques au niveau départemental.

Section 2 : Du service des études et investigations

Article 6 : Le service des études et investigations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser des études et des investigations sur les effets des antivaleurs dans les services déconcentrés et/ou décentralisés de l'Etat ;
- contribuer à la veille juridique ;
- gérer le contentieux ;
- veiller à la mise en place d'un dispositif de collecte et de stockage des données sur les différentes investigations menées au niveau départemental ;
- contribuer à l'élaboration d'un référentiel de lutte contre les antivaleurs ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'un plan de formation sur la lutte contre les antivaleurs ;
- dresser des rapports mensuels sur l'état de la gouvernance, notamment, en matière de lutte contre les antivaleurs ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication sociale pour développer une culture de probité.

Section 3 : Du service informatique et de la documentation

Article 7 : Le service informatique et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique automatisé au niveau départemental ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégralité et la fiabilité ;
- animer les réseaux d'assistance aux utilisateurs et optimiser les moyens déployés ;
- assurer la qualité de l'interconnexion avec les autres directions départementales ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouveaux logiciels ;
- procéder à la sauvegarde et à la sécurité des données ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 4 : Du service de l'administration, des finances et du matériel

Article 8 : Le service de l'administration, des finances et du materiel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- gérer le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les chefs de services départementaux ont rang de chefs de bureaux.

Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Jean Rosaire IBARA

Arrêté n° 7003 du 17 avril 2024 portant attributions et organisation des directions départementales de la qualité du service public

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-93 du 2 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la qualité du service public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2022-93 du 2 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de la qualité du service public.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales de la qualité du service public sont chargées de la mise en œuvre, au niveau local, de la politique du département dans le domaine de la qualité du service public.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- proposer les mesures générales tendant à améliorer la gouvernance locale ;
- participer à la réalisation des études et enquêtes sur la qualité du service public local et territorial ;
- mesurer la pertinence, l'efficacité et la pérennité de l'action publique au niveau départemental ou interdépartemental ;
- participer à la définition d'une approche consensuelle et intégrée de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats et en assurer la promotion ;
- développer une culture de gestion vertueuse axée sur les résultats auprès des agents de l'Etat et des collectivités locales ;
- recevoir et traiter les réclamations des usagers du service public au niveau départemental ;
- élaborer et mettre en place le système de management qualité au niveau local ;
- maintenir et améliorer le système de management de la performance au niveau local ;
- contribuer à la conception des matrices et tableaux de bord de pilotage de la qualité du service public ;
- participer à l'élaboration des rapports mensuels sur l'état de la gouvernance en matière de qualité du service public ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en place d'un système de management de la qualité ;
- contribuer à la mise en œuvre des projets de certification des administrations publiques.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales de la qualité du service public sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale de la qualité du service public, comprend

- le service de la qualité, de l'organisation et des méthodes ;
- le service de la formation et de la certification ;
- le service informatique et de la documentation ;
- le service de l'administration, des finances et du matériel.

Section 1 : Du service de la qualité, de l'organisation et des méthodes

Article 5 : Le service de la qualité, de l'organisation et des méthodes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des études et enquêtes sur la qualité du service public local et territorial ;
- contribuer à la conception des matrices et tableaux de bord de pilotage de la qualité du service public ;
- participer à l'élaboration des rapports mensuels sur l'état de la gouvernance en matière de qualité du service public ;
- élaborer et mettre en place le système de management qualité au niveau local ;
- maintenir et améliorer le système de management de la performance au niveau local.

Section 2 : Du service de la formation et de la certification

Article 6 : Le service de la formation et de la certification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer les mesures générales tendant à améliorer la gouvernance locale ;
- contribuer à la mise en œuvre des projets de certification des administrations publiques ;
- participer à la définition d'une approche consensuelle et intégrée de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats et en assurer la promotion ;
- développer une culture de gestion vertueuse axée sur les résultats auprès des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Section 3 : Du service informatique et de la documentation

Article 7 : Le service informatique et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique automatisé au niveau départemental ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégralité et la fiabilité ;
- animer les réseaux d'assistance aux utilisateurs et optimiser les moyens déployés ;
- assurer la qualité de l'interconnexion avec les autres directions départementales ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouveaux logiciels ;
- procéder à la sauvegarde et à la sécurité des données ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 4 : Du service de l'administration, des finances et du matériel

Article 8 : Le service de l'administration, des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service,

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- gérer le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les chefs de services départementaux ont rang de chefs de bureaux.

Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Jean Rosaire IBARA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2024-166 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Doha, au Qatar, (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 2103/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Doha, au Qatar, en date du 1^{er} février 2023,

Décète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo au Qatar, avec résidence à Doha.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo au Qatar est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo au Qatar fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-166 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Doha, au Qatar,

Il est ouvert au Qatar, à Doha, un Consulat Général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

1 Consul général

1 Vice-consul général chargé des visas et actes administratifs

1 Vice-consul général chargé de l'assistance culturelle et judiciaire

- Personnel de service

1 Chauffeur

2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)

2 Sentinelles (Consulat/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à Doha a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Etat du Qatar.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à Doha est classé en zone 1.

Décret n° 2024-167 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Lubumbashi (République Démocratique du Congo)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
 Vu la note de service n° 2106/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Lubumbashi (République Démocratique du Congo) en date du 1^{er} février 2023,

Décète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo en République Démocratique du Congo, avec résidence à Lubumbashi.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République Démocratique du Congo est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République Démocratique du Congo fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-167 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Lubumbashi (République Démocratique du Congo)

Il est ouvert en République Démocratique du Congo, à Lubumbashi, un Consulat Général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

1 Consul général
 1 Vice-consul général
 1 Consul
 2 Attachés consulaires

- Personnel administratif

1 Secrétaire particulière
 1 Chauffeur

- Personnel de service

1 Chauffeur
 2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)
 2 Sentinelles (Consulat/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à Lubumbashi a juridiction sur l'ensemble du territoire de la Région du Katanga.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à Lubumbashi est classé en zone II.

Décret n° 2024-168 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Lyon, en France, (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 2108/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Lyon, en France, en date du 1^{er} février 2023,

Décète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo en République Française, avec résidence à Lyon.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République Française est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République Française fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-168 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo en République Française

Il est ouvert en République Française, à Lyon, un Consulat Général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

1 Consul général

1 Vice-consul général

1 Consul chargé des visas et actes administratifs

1 Consul chargé de l'assistance culturelle et judiciaire

3 Attachés consulaires

- Personnel administratif

1 Secrétaire particulier (e)

1 Chauffeur

1 Huissier

- Personnel de service

1 Chauffeur

2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)

2 Sentinelles (Consulat/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à Lyon a juridiction sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à Lyon est classé en zone I.

Décret n° 2024-169 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Guangzhou (République Populaire de Chine), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 003431 /MAEC-SG/DSG du 24 juin 2014 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Guangzhou (République Populaire de Chine) en date du 17 avril 2014,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo en République Populaire de Chine, avec résidence à Guangzhou.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République Populaire de Chine est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en

République Populaire de Chine fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-169 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Guangzhou (République Populaire de Chine)

Il est ouvert à Guangzhou en République Populaire de Chine, un Consulat Général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

1 Consul général

1 Vice-consul général

1 Consul chargé des visas et actes administratifs

1 Consul chargé de l'assistance administrative et judiciaire

3 Attachés consulaires

- Personnel de service

1 Secrétaire bilingue

1 Secrétaire particulier (e)

1 Agent du protocole
 1 Interprète bilingue
 1 Réceptionniste
 1 Huissier
 2 Chauffeurs
 2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à Guangzhou a juridiction sur les provinces de Guangdong, Fujian, Hainan et de la région autonome de Zhuang du Guangxi.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à Guangzhou est classé en zone I.

Décret n° 2024-170 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Accra (République du Ghana), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 2110/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Accra (République du Ghana) en date du 17 février 2023,

Décète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo en République du Ghana, avec résidence à Accra.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République du Ghana est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République du Ghana fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-170 du 17 avril 2024
 portant ouverture du consulat général de la
 République du Congo à Accra
 (République du Ghana)**

Il est ouvert en République du Ghana, à Accra, un Consulat Général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

- 1 Consul général
- 1 Vice-consul général
- 1 Consul chargé des visas et actes administratifs
- 1 Consul chargé de l'assistance culturelle et judiciaire
- 1 Consul chargé des affaires économiques et commerciales
- 2 Attachés consulaires

- Personnel administratif

- 1 Secrétaire particulier (e)
- 1 Chauffeur

- Personnel de service

- 1 Secrétaire bureautique bilingue
- 1 Chauffeur
- 2 Jardiniers
- 2 Sentinelles (Consulat/Résidence)
- 2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à Accra a juridiction sur l'ensemble du territoire du Ghana.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à Accra est classé en zone II.

Décret n° 2024-171 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Cotonou (République du Bénin), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique et consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
 Vu la note de service n° 2107/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Cotonou (République du Bénin) en date du 1^{er} février 2023,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo en République du Bénin, avec résidence à Cotonou.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République du Bénin est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République du Bénin fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fai à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-171 du 17 avril 2024
portant ouverture du consulat général de la
République du Congo à Cotonou
(République du Bénin)**

Il est ouvert en République du Bénin, à Cotonou, un
Consulat Général de la République du Congo dont les
effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il
suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

- 1 Consul général
- 1 Vice-consul général
- 1 Consul chargé des visas et actes administratifs
- 1 Consul chargé de l'assistance culturelle et judiciaire
- 1 Consul chargé des affaires économiques et commerciales
- 2 Attachés consulaires

- Personnel administratif

- 1 Secrétaire particulier (e)
- 1 Chauffeur

- Personnel de service

- 1 Chauffeur
- 2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)
- 2 Sentinelles (Consulat/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à
Cotonou a juridiction sur l'ensemble du territoire du
Bénin.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à
Cotonou est classé en zone II.

Décret n° 2024-172 du 17 avril 2024 portant
ouverture du consulat général de la République du
Congo à Bamako, au Mali, (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les
relations diplomatiques ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les
relations consulaires ;
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant
les modalités de nomination aux hauts emplois et
fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant
statut particulier du cadre des agents des services
diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée
des affectations dans les missions diplomatiques ou
consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le
régime de rémunération applicable aux personnels
diplomatique et consulaire ou assimilé, aux person-
nels administratif, technique et de service en poste à
l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant
les effectifs du personnel diplomatique, consulaire
et du personnel assimilé dans les ambassades, les
missions permanentes, les consulats généraux et les
services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021, relatif aux
attributions du ministre des affaires étrangères, de la
francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant
organisation du ministère des affaires étrangères, de
la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 por-
tant organisation du secrétariat général du ministère
des affaires étrangères, de la francophonie et des Con-
golais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023
définissant la carte diplomatique et consulaire de la
République du Congo ;

Vu la note de service n° 2102/MAEFCE-SG/DSG du
1^{er} février 2023 portant ouverture du consulat général
de la République du Congo à Bamako (République du
Mali) en date du 1^{er} février 2023,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de
la République du Congo en République du Mali, avec
résidence à Bamako.

Article 2 : Le consulat général de la République du
Congo en République du Mali est dirigé par un consul
général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition
du consulat général de la République du Congo en
République du Mali fait partie intégrante du présent
décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est
 régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3
mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable
au personnels diplomatique, consulaire ou assimilé,
aux personnels administratif, technique et de service
en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation,
qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,
prend effet à compter de sa date de signature, sera
enregistré, publié au Journal officiel de la République
du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-172 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Bamako, au Mali

Il est ouvert en République du Mali, à Bamako, un Consulat Général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

- 1 Consul général
- 1 Vice-consul général
- 1 Consul chargé des visas et actes administratifs
- 1 Consul chargé de l'assistance culturelle et judiciaire
- 1 Consul chargé des affaires économiques et commerciales
- 2 Attachés consulaires

- Personnel administratif

- 1 Secrétaire particulière
- 1 Chauffeur

- Personnel de service

- 1 Chauffeur
- 2 Jardiniers (Consulat/ Résidence)
- 2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à Bamako a juridiction sur l'ensemble du territoire du Mali.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à Bamako est classé en zone II.

Décret n° 2024-173 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Tunis (République Tunisienne), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 004306/MAEC-SG/DSG du 3 août 2013 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Tunis (République Tunisienne) en date du 15 juin 2012,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo en République Tunisienne, avec résidence à Tunis.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République Tunisienne est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République Tunisienne fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-173 du 17 avril 2024 portant ouverture du consulat général de la République du Congo en République Tunisienne.

Il est ouvert à Tunis (République Tunisienne), un Consulat Général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I - LES EFFECTIFS

- Personnel consulaire

- 1 Consul général
- 1 Vice-consul général
- 1 Consul chargé des visas et actes administratifs
- 1 Consul chargé de l'assistance administrative et judiciaire
- 2 Attachés consulaires

- Personnel administratif

- 1 Secrétaire particulier(e)

- Personnel de service

- 1 Secrétaire bilingue
- 2 Chauffeurs
- 2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)

- 1 Jardinier
- 1 Huissier
- 2 Sentinelles (Consulat/Résidence)

II - LES JURIDICTIONS

Le Consulat Général de la République du Congo à Tunis a juridiction sur la République Tunisienne.

III. LA ZONE

Le Consulat Général de la République du Congo à Tunis est classé en zone II.

Décret n° 2024-174 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à New Delhi (République de l'Inde), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents de services diplomatiques et consulaires ;
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
 Vu la note de service n° 004193/MAEC-SG/DSG du 31 juillet 2013 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à New Delhi (République de l'Inde) en date du 12 avril 2012,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République de l'Inde, avec résidence à New Delhi.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République de l'Inde est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République de Turquie fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-174 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à New Delhi (République de l'Inde)

Il est ouvert en République de l'Inde, à New Delhi, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique

1 Ambassadeur

1 Ministre conseiller

3 Conseillers

3 Secrétaires d'ambassade

2 Attachés techniques

- Personnel administratif

1 Secrétaire particulier (e)

1 Maître d'hôtel

- Personnel de service :

2 Secrétaires bilingues

1 Cuisinier

3 Chauffeurs

2 Jardiniers (Chancellerie/Résidence)

8 Sentinelles (Chancellerie/Résidence)

2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à New Delhi a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République de l'Inde, Iran, Bangladesh, Indonésie, Afghanistan, Népal, Sri Lanka, Malaisie, Brunei, Maldives et le Bhoutan.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à New Delhi est classée en zone I.

Décret n° 2024-175 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Kigali (République du Rwanda), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux

attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,
Vu la note de service n° 000004/MAEC-SG/DSG du 4 janvier 2016 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Kigali (République du Rwanda) en date du 6 août 2014,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République du Rwanda, avec résidence à Kigali.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République du Rwanda est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République du Rwanda fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Kigali (République du Rwanda)

Il est ouvert en République du Rwanda, à Kigali, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique

1 Ambassadeur
1 Ministre conseiller
3 Conseillers
3 Secrétaires d'ambassade
2 Attachés d'ambassade
2 Attachés techniques

- Personnel administratif

1 Secrétaire particulier(e)
1 Attaché administratif
1 Chauffeur
1 Maître d'hôtel
1 Huissier

1. Personnel de service :

1 Secrétaire bureautique bilingue
1 Chauffeur
2 Jardiniers (Chancellerie/Résidence)
2 Sentinelles (Chancellerie/Résidence)
2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Kigali a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République du Rwanda, Burundi, Ouganda.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Kigali est classée en zone II.

Décret n° 2024-176 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant

les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
Vu la note de service n° 00000423/MAECCE-SG/DSG du 23 mai 2016 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) en date du 2 mai 2014,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République de Côte d'Ivoire, avec résidence à Abidjan.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République de Côte d'Ivoire est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République de Côte d'Ivoire, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005, fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera

enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-176 du 17 avril
2024 portant ouverture de l'ambassade de la
République du Congo à Abidjan
(République de Côte d'Ivoire)**

Il est ouvert en République de Côte d'Ivoire, à Abidjan, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique :

- 1 Ambassadeur
- 1 Ministre conseiller
- 3 Conseillers
- 1 Conseiller culturel
- 3 Secrétaires d'ambassade
- 2 Attachés d'ambassade
- 1 Attaché technique

- Personnel administratif :

- 1 Secrétaire particulier (e)
- 1 Attaché administratif
- 1 Huissier

- Personnel de service :

- 1 Secrétaire bilingue
- 1 Agent du protocole
- 1 Maître d'hôtel
- 1 Huissier
- 3 Chauffeurs
- 2 jardiniers (Chancellerie/ Résidence)
- 4 Sentinelles (Chancellerie/ Résidence)
- 2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)
- 1 Cuisinier.

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Abidjan a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana, Libéria, Sierra Leone, Togo, Guinée.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Abidjan est classée en zone II.

Décret n° 2024-177 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Brasilia (République fédérative du Brésil, (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 004190/MAEC-SG/DSG du 31 juillet 2013 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Brasilia (République fédérative du Brésil) en date du 19 juillet 2008,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République fédérative du Brésil, avec résidence à Brasilia.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République fédérative du Brésil est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République fédérative du Brésil, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005, fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-177 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République fédérative du Brésil

Il est ouvert en République fédérative du Brésil, à Brasilia, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique :

1 Ambassadeur

- 1 Ministre conseiller
- 3 Conseillers
- 1 Conseiller économique
- 1 Conseiller culturel
- 3 Secrétaires d'ambassade
- 2 Attachés techniques
- 1 Attaché d'ambassade

- Personnel administratif :

- 1 Secrétaire particulier(e)
- 1 Maître d'hôtel

- Personnel de service :

- 1 Secrétaire bilingue
- 3 Chauffeurs
- 1 Cuisinier
- 2 Jardiniers (Chancellerie/Résidence)
- 4 Sentinelles (Chancellerie/Résidence)
- 2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Brasilia a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République fédérative du Brésil, Argentine, Bolivie, Paraguay, Chili, Uruguay, Pérou, Venezuela, Colombie, Suriname, Equateur, Guyane britannique.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Brasilia est classée en zone I.

Décret n° 2024-178 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Maputo (République du Mozambique), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique et consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021, relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
 Vu la note de service n° 021807/MAECCE-SG/DSG/DAARH/DGSE du 23 août 2018 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Maputo (République du Mozambique) en date du 15 février 2017,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République du Mozambique, avec résidence à Maputo.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République du Mozambique est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République du Mozambique, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-178 du 17 avril 2024
portant ouverture de l'ambassade
de la République du Congo en
République du Mozambique**

Il est ouvert à Maputo en République du Mozambique, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique :

- 1 Ambassadeur
- 1 Ministre conseiller
- 3 Conseillers
- 3 Secrétaires d'ambassade
- 2 Attachés d'ambassade
- 1 attaché technique

- Personnel administratif :

- 1 Secrétaire particulier (e)
- 1 Attaché administratif

- Personnel de service :

- 1 Secrétaire bureautique bilingue
- 2 Chauffeurs
- 2 Jardiniers (Chancellerie/Résidence)
- 2 Sentinelles (Chancellerie/ Résidence)
- 1 Maître d'hôtel
- 1 Huissier
- 2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Maputo a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République du Mozambique, Malawi, Madagascar, Île Maurice, Comores et Seychelles.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Maputo est classée en zone II.

Décret n° 2024-179 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Nairobi (République du Kenya), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 004191/MAEC-SG/DSG du 31 juillet 2013 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Nairobi (République du Kenya) en date du 1^{er} juin 2010,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République du Kenya, avec résidence à Nairobi.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République du Kenya est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République du Kenya, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005, fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,

prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-179 du 17 avril 2024
portant ouverture de l'ambassade
de la République du Congo à Nairobi
(République du Kenya)**

Il est ouvert en République du Kenya, à Nairobi, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique :

- 1 Ambassadeur
- 1 Ministre conseiller
- 4 Conseillers
- 3 Secrétaires d'ambassade
- 2 Attachés d'ambassade
- 1 Attaché technique

- Personnel administratif :

- 1 Secrétaire particulier (e)
- 1 Attaché administratif
- 1 Huissier

- Personnel de service :

- 1 Secrétaire bureautique bilingue
- 2 Chauffeurs
- 2 Jardiniers (Chancellerie/Résidence)
- 4 Sentinelles (Chancellerie/Résidence)
- 2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)
- 1 Réceptionniste

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Nairobi a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République du Kenya, Somalie et Tanzanie.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Kigali est classée en zone II.

Décret n° 2024-180 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Tokyo (Japon), (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 004307/MAEC-SG/DSG du 3 août 2013 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Tokyo (Japon) en date du 4 octobre 2012 ;

Vu le rectificatif n° 027045/MAECCE-SG/DSG/DAARFI/DGSE du 24 septembre 2018 de la note de service susvisée,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Japon, avec résidence à Tokyo.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Japon est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Japon, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005, fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-180 du 17 avril 2024
portant ouverture de l'ambassade de la
République du Congo au Japon**

Il est ouvert à Tokyo (Japon), une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique :

1 Ambassadeur
1 Ministre conseiller
4 Conseillers

- Personnel de service :

2 Secrétaires bilingues
2 Chauffeurs
2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)
1 Maître d'hôtel
2 Sentinelles

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Tokyo à juridiction sur l'ensemble du territoire du Japon, Australie, Nouvelle Zélande, Timor-Est, Papouasie-Nouvelle Guinée.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Tokyo est classée en zone I.

Décret n° 2024-181 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à l'Etat des Emirats Arabes Unis, (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023

définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 2105/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Abu Dhabi (l'Etat des Emirats Arabes Unis) en date du 1^{er} février 2023,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo à l'Etat des Emirats Arabes Unis, avec résidence à Abu Dhabi.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo à l'Etat des Emirats Arabes Unis est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo à l'Etat des Emirats Arabes Unis, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-181 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à l'Etat des Emirats Arabes Unis

Il est ouvert aux Émirats Arabes Unis, à Abu Dhabi, une ambassade de la République du Congo dont les

effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique :

- 1 Ambassadeur
- 1 Ministre conseiller
- 3 Conseillers
- 1 Conseiller chargé de l'organisation, du protocole et des affaires consulaires
- 1 Conseiller culturel
- 1 Conseiller économique

- Personnel de service :

- 1 Secrétaire bureautique bilingue
- 1 Secrétaire particulier(e)
- 2 Chauffeurs
- 2 Jardiniers
- 2 Sentinelles (Chancellerie/Résidence)
- 1 Maître d'hôtel
- 2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Abu Dhabi a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Abu Dhabi est classée en zone I.

Décret n° 2024-182 du 17 avril 2024

portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Islamique de Mauritanie (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les

missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 2104/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) en date du 1^{er} février 2023,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Nouakchott.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Islamique de Mauritanie est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Islamique de Mauritanie fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-182 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Islamique de Mauritanie

Il est ouvert en République Islamique de Mauritanie, à Nouakchott, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique

- 1 Ambassadeur
- 1 Ministre conseiller
- 3 Conseillers
- 3 Secrétaires d'ambassade
- 1 Attaché technique
- 2 Attachés d'ambassade

- Personnel administratif

- 1 Attaché administratif
- 1 Chauffeur

- Personnel de service

- 1 Secrétaire bureautique bilingue
- 1 Chauffeur
- 2 Jardiniers
- 2 Sentinelles (Chancellerie/Résidence)
- 1 Maître d'hôtel
- 2 Agents de ménage (Chancellerie/ Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Nouakchott a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Nouakchott est classée en zone II.

Décret n° 2024-183 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Arabie Saoudite (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 2109/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} février 2023 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) en date du 1^{er} février 2023,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Royaume d'Arabie Saoudite, avec résidence à Riyad.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Arabie Saoudite est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Arabie Saoudite fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,

prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-183 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Arabie Saoudite

Il est ouvert au Royaume d'Arabie Saoudite, à Riyad, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique

1 Ambassadeur
1 Ministre conseiller
4 Conseillers

- Personnel de service

1 Secrétaire bureautique bilingue
1 Secrétaire particulier(e)
2 Chauffeurs
2 Jardiniers
2 Sentinelles
1 Maître d'hôtel
2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Arabie Saoudite juridiction sur l'ensemble du territoire du Royaume d'Arabie Saoudite.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Riyad est classée en zone 1.

Décret n° 2024-184 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République d'Autriche (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
 Vu la note de service n° 1069/MAEFCE-SG/DSG du 1^{er} avril 2023 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Vienne (République d'Autriche) en date du 1^{er} avril 2023,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République d'Autriche, avec résidence à Vienne.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République d'Autriche est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République d'Autriche fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-184 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République d'Autriche

Il est ouvert en République d'Autriche, à Vienne, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique

1 Ambassadeur
 1 Ministre conseiller
 5 Conseillers
 5 secrétaires d'ambassade
 2 attaché technique
 1 Attaché d'ambassade

- Personnel de service

1 Secrétaire bureautique bilingue
 1 Interprète trilingue
 2 Chauffeurs
 2 Agents de ménage (Consulat/Résidence)
 2 Sentinelles (Chancellerie/Résidence)
 1 Maître d'hôtel

2 Agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Vienne a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Autriche, Hongrie, Slovaquie, Roumanie, ainsi que sur :

- l'Office des Nations unies et autres institutions spécialisées (ONUIS) ;
- l'Organisation des Nations unies pour le Développement (ONUUDI) ;
- l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) ;
- l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Vienne est classée en zone I.

Décret n° 2024-185 du 17 avril 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Ankara (République de Türkiye) (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie

et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 004192/MAEC-SG/DSG du 31 juillet 2013 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Ankara (République de Türkiye) en date du 7 mai 2013,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République de Türkiye, avec résidence à Ankara.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République de Türkiye est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République de Türkiye fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-185 du 17 avril
2024 portant ouverture de l'ambassade de la
République du Congo en République de Türkiye**

Il est ouvert en République de Türkiye, à Ankara, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES EFFECTIFS

- Personnel diplomatique

- 1 Ambassadeur
- 1 Ministre conseiller
- 4 Conseillers, dont 1 culturel
- 3 Secrétaires d'ambassade
- 2 Attachés d'ambassade
- 1 Attaché technique

- Personnel administratif

- 1 Secrétaire particulier(e)
- 1 Attaché administratif

- Personnel de service

- 1 Agent de protocole
- 2 Secrétaires bilingues
- 2 Interprètes-traducteurs
- 3 Chauffeurs
- 1 Huissier
- 1 Réceptionniste
- 2 Jardiniers (Chancellerie/Résidence)
- 4 Sentinelles (Chancellerie/ Résidence)
- 2 Agents de ménage (Chancellerie/ Résidence)

II. LES JURIDICTIONS

L'ambassade de la République du Congo à Ankara a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République de Türkiye, Iran, Irak, Chypre, Géorgie, Ukraine.

III. LA ZONE

L'ambassade de la République du Congo à Ankara est classée en zone I.

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA Francophonie ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-156 du 17 avril 2024.

M. **KIALA (Jean Jacques Elie)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 13^e

échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé inspecteur général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KIALA (Jean Jacques Elie)**.

Décret n° 2024-157 du 17 avril 2024.

M. **ADOUA-MBONGO (Aubrey Sidney)**, professeur agrégé en droit public de l'université Marien Ngouabi, est nommé directeur du centre d'analyse et de prospective.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ADOUA-MBONGO (Aubrey Sidney)**.

Décret n° 2024-158 du 17 avril 2024.

M. **ITOUA (Guy Nestor)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ITOUA (Guy Nestor)**.

Décret n° 2024-159 du 17 avril 2024.

M. **IKOGNE (Emmanuel)**, administrateur des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle I, 6^e échelon, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IKOGNE (Emmanuel)**.

Décret n° 2024-160 du 17 avril 2024.

Mme **LEBELA-BABELA (Félicité Roseline)**, journaliste de niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 5^e échelon, est nommée secrétaire générale adjointe, cheffe du département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **LEBELA-BABELA (Félicité Roseline)**.

Décret n° 2024-161 du 17 avril 2024.

M. **OBINDZA (Jacques)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Afrique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBINDZA (Jacques)**.

Décret n° 2024-162 du 17 avril 2024.

M. **WABOUTOUKANABIO (Jocelyn Francis)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Europe et Amérique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **WABOUTOUKANABIO (Jocelyn Francis)**.

Décret n° 2024-163 du 17 avril 2024.

M. **TSIOULA (Adrien)**, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Asie, Océanie, Proche et Moyen-Orient.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TSIOULA (Adrien)**.

Décret n° 2024-164 du 17 avril 2024.

M. **MALOUKOU (Paul)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des affaires multilatérales et de la francophonie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MALOUKOU (Paul)**.

Décret n° 2024-165 du 17 avril 2024.

M. **EMBONDZA (Delphin)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EMBONDZA (Delphin)**.

- AVIS -**COUR CONSTITUTIONNELLE****Avis n° 001-AVC-SVC/24 du 11 avril 2024**

sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur du Sénat

La Cour Constitutionnelle,

Saisie suivant lettre, en date, à Brazzaville, du 15 mars 2024, enregistrée le 18 mars 2024 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-J02, par laquelle le président du Sénat soumet à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, avant sa mise en application, le règlement intérieur du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. SUR LES FAITS

Considérant que, dans sa lettre, le président du Sénat fait savoir qu'à la suite des élections sénatoriales des 20 et 22 août 2023, le Sénat a commencé une nouvelle législature, la quatrième de son existence ;

Que lors de sa session inaugurale, tenue du 13 au 27 septembre 2023, le Sénat a procédé au renouvellement de ses textes fondamentaux, dont le règlement intérieur qu'il soumet, pour avis de conformité, à la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 179 de la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 179, alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie pour se prononcer sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur du Sénat, ce, avant sa mise en application ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 178 de la Constitution prévoit : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement ;

Considérant que l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que la présente saisine émane du président du Sénat ;

Qu'elle est, donc, régulière.

IV. SUR LE FOND

Considérant que l'examen de conformité à la Constitution, par la Cour constitutionnelle, du

règlement intérieur du Sénat, appelle les observations ci-après, en ses articles 14, alinéa 1^{er}, 37, alinéa 1^{er}, 84, alinéa 1^{er}, 188 et 208 ;

Article 14, alinéa 1^{er}

Considérant que l'article 14, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat prévoit :

« Le Sénat est dirigé par un Président assisté d'un bureau » ;

Considérant, cependant, que l'article 120 de la Constitution dispose :

« L'Assemblée nationale et le Sénat sont dirigés chacun par un bureau qui comprend :

- « un président ;
- « deux vice-présidents ;
- « deux secrétaires ;
- « deux questeurs » ;

Qu'il en résulte que l'article 14, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrit comme ci-dessous :

Article 14, alinéa 1^{er} (nouveau) : « Le Sénat est dirigé par un bureau qui comprend un président, deux vice-présidents, deux secrétaires et deux questeurs » ;

Article 37, alinéa 1^{er}

Considérant que l'article 37, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Les Groupes Parlementaires représentés au Sénat se constituent autour des partis ou groupements politiques » ;

Considérant que l'article 111 de la Constitution dispose : « Les candidats aux élections législatives ou sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou par les groupements politiques.

« Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 37, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat est restrictif en ce qu'il ne laisse la possibilité de se constituer en groupes parlementaires qu'aux partis et groupements politiques alors qu'au Sénat, peuvent aussi siéger des Sénateurs n'appartenant à aucun parti ou groupement politique parce qu'élus comme candidats indépendants sur le fondement de l'article 111, alinéa 2, de la Constitution ;

Qu'il en infère que cet article 37, alinéa 1^{er}, n'est pas conforme à la Constitution et mérite d'être libellé comme ci-après : « Les Groupes Parlementaires représentés au Sénat se constituent autour des partis ou groupements politiques ou encore entre sénateurs indépendants » ;

Article 84, alinéa 1^{er}

Considérant que l'article 84, alinéa 1^{er} du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Tout Sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour crimes ou délits volontaires » ;

Considérant, cependant, que l'article 112, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « Les députés et les sénateurs perdent leur mandat s'ils font l'objet d'une condamnation à une peine infamante... » ;

Considérant que le cas de perte de mandat prévu par cette disposition constitutionnelle est consécutif à une condamnation du sénateur à une peine infamante ;

Qu'ainsi, l'article 84, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrit comme ci-après :

Article 84, alinéa 1^{er} (nouveau) : « Tout Sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante » ;

Article 188

Considérant que l'article 188 du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Conformément à l'article 94 de la Constitution, le Sénat reçoit du Président de la République des messages lus en son nom, qui ne donnent lieu à aucun débat » ;

Considérant, cependant, que l'article 94 de la Constitution dispose : « Le Président de la République adresse, une fois par an, un message sur l'état de la Nation au Parlement réuni en congrès.

« Il peut, à tout moment, adresser des messages à l'une ou l'autre chambre du Parlement.

« Ces messages ne donnent lieu à aucun débat » ;

Considérant que les dispositions de cet article 94 n'offrent, nulle part, la possibilité de lire des messages devant le Sénat au nom du Président de la République ;

Que l'exercice auquel peut se livrer le Président de la République devant le Sénat étant symétrique à celui auquel il procède devant le Parlement réuni en congrès, l'article 108 du règlement intérieur du Sénat, tel que libellé, est contraire à la Constitution ;

Que cet article 188 doit être réécrit comme ci-après :

Article 188 (nouveau) : « Conformément à l'article 94 de la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, adresser au Sénat, des messages qui ne donnent lieu à aucun débat » ;

Article 208 :

Considérant que l'article 208 du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Le présent règlement intérieur du Sénat, qui entre en vigueur sitôt après son adoption

et avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre, chef du Gouvernement, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel » ;

Considérant, cependant, que l'article 179, alinéas 1^{er} et 4, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

« La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi ou de la mise en application du règlement intérieur » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions constitutionnelles que le règlement intérieur du Sénat ne peut être mis en application qu'après avoir été déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ;

Que son adoption, par le Sénat, ne confère nullement à ce document une force exécutoire tant que sa conformité à la Constitution n'a pas été établie par la Cour constitutionnelle ;

Que, dès lors, le libellé de l'article 208 du règlement intérieur du Sénat n'est pas conforme à la Constitution en ce que sa mise en application n'intervient pas « sitôt après son adoption et avis conforme de la Cour constitutionnelle » mais, exclusivement, après l'avis de conformité de la Cour constitutionnelle ;

Que cet article 208 doit être libellé ainsi que dessous :

Article 208 (nouveau) : « Le présent Règlement intérieur du Sénat, qui est mis en application après l'avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre, chef du Gouvernement, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel ».

Emet L'avis

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle par le président du Sénat est régulière.

Article 3 : Le règlement intérieur du Sénat, tel que soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, ne peut s'appliquer que sous réserve des modifications suivantes :

- Article 14 : alinéa 1^{er} (nouveau): « Le Sénat est dirigé par un bureau qui comprend un président, deux vice-présidents, deux secrétaires et deux questeurs » ;
- Article 37, alinéa 1 (nouveau) : « Les Groupes Parlementaires représentés au Sénat se constituent

autour des partis ou groupements politiques ou encore entre sénateurs indépendants » ;

- Article 84, alinéa 1^{er} (nouveau) : « Tout Sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante » ;
- Article 188 (nouveau) : « Conformément à l'article 94 de la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, adresser au Sénat des messages qui ne donnent lieu à aucun débat » ;
- Article 208 (nouveau) : « Le présent Règlement intérieur du Sénat, qui est mis en application après l'avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre, chef du Gouvernement, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel ».

Article 4 : Le présent avis sera notifié au président du Sénat, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 11 avril 2024 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-president

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Albert MBON
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

PRODUITS DE CONSTRUCTION DE BRAZZAVILLE

Société anonyme avec conseil d'administration

EXTENSION D'ACTIVITES
MODIFICATION DE STATUTS

PRODUITS DE CONSTRUCTION DE BRAZZAVILLE

En abrégé : PROCOB

société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : Corniche de Bacongo, quartier Mbama

CQ22, arrondissement II, Brazzaville

République du Congo, B.P. : 13 391

RCCM n° CG-BZV-01-2003-B14-00010

Par assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 28 juin 2023, enregistrée à Brazzaville Edt Plaine le 7 septembre 2023, F°164/67 n°4505, les actionnaires de la société, ci-dessus identifiée, ont décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- l'achat, la vente, la distribution de véhicules neufs et d'occasion ;
- le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles ;
- l'importation de véhicules, l'exportation de véhicules ;
- la maintenance, le service après-vente de véhicules ;
- la représentation de marques automobiles.

L'article 2 des statuts a été modifié concomitamment.

Dépôt des actes effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, accusé de dépôt du 07/09/2023, n° de dépôt CG-BZV-01-2023-D-00463.

Maître Ado Patricia Martène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2° étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),
centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05.350.84.05
E-Mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

REAL ESTATE MANAGEMENT

Société anonyme

Avec conseil d'administration

capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique en date du 19 mars 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts

de l'EDT de Talangai- Brazzaville à la date du 26 mars 2024, sous folio 059/15 n° 376, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Real Estate Management

Forme : Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 FCFA, divisé en 1000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées de quart.

Siège social : à Brazzaville, au 28° étage du Business Center des Tours Jumelles de Mpila, quartier Mpila.

Objet : La société a pour objet sur le territoire de la République du Congo, l'exercice des activités suivantes :

- la promotion immobilière ;
- la gestion immobilière ;
- l'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Et généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : Madame Samra Aziza MELLOULI est nommée en qualité de président-directeur général.

RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B14-00025.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 031 du 14 février 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COORDINATION DES ENSEIGNANTS FINALISTES ET COMMUNAUTAIRES AGES DE PLUS DE 45 ANS** », en sigle « **C.E.F.C.A** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : rassembler, organiser et unifier les membres sans distinction en vue d'apporter une assistance multiforme aux membres ; accompagner les enseignants finalistes et communautaires âgés de plus de 45 ans dans le processus d'intégration à la fonction publique ; contribuer

au bon fonctionnement du système éducatif congolais. *Siège social* : 92, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2023.

Récépissé n° 084 du 29 mars 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES FEMMES CASSEUSES DES PIERRES A LA CARRIERE DE KOMBE** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : initier les jeunes mères vulnérables dans le métier de casse-pierre ; consolider les liens d'amitié entre les femmes casseuses des pierres à la carrière de Kombé ; contribuer à l'amélioration des conditions de travail des femmes casseuses de pierre à la carrière de Kombé. *Siège social* : 18, rue du marché de Massengo, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 octobre 2023.

Récépissé n° 111 du 18 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION URGENCES DU CONGO** », en sigle « **A.U.C** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir des projets relatifs aux soins de santé de la mère et de l'enfant dans les zones rurales et urbaines ; contribuer à la recherche des solutions adaptées aux problèmes sanitaires au Congo ; promouvoir les droits humains et sanitaires dans nos localités ; organiser les formations en vue de développer les compétences des agents de santé. *Siège social* : 4, rue Nganga Potin, quartier Mafouta, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 septembre 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville